



Arrêt

n° 274 601 du 24 juin 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juillet 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 07 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. COPINSHI loco Me C. MANDELBLAT, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Kindia, d'ethnie peule et de religion musulmane.

Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 26 juin 2015 et avez introduit une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le lendemain. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué le fait d'avoir été mariée de force par votre oncle et vous avez expliqué souffrir de plusieurs problèmes de santé.

Le 27 avril 2017, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre dossier. Dans celle-ci, il relevait que les informations fournies par vous au sujet, notamment, de votre identité, de votre date de naissance, de l'identité de vos parents et de votre profession étaient contredites par les informations contenues dans votre dossier visa. Dans sa décision, le Commissariat général remettait aussi en cause la crédibilité du mariage forcé invoqué en raison du caractère contradictoire et imprécis de vos propos relatifs à la personne à l'origine de vos problèmes (votre oncle), la durée de votre mariage, votre petit ami, votre mari forcé et les problèmes que vous auriez connus avec ce dernier. Enfin, il considérait que vos problèmes de santé et les documents présentés (un certificat médical délivré en Guinée, deux convocations de police, un extrait d'acte de naissance, un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, un rapport médical établi en Belgique, une demande de régularisation pour raisons médicales et un relevé de vos prochains rendez-vous médicaux) n'étaient pas de nature à prendre une autre décision dans votre dossier.

Le 2 juin 2017, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Le 6 octobre 2017, par son arrêt n°193.278, celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général dans son intégralité, estimant que les motifs de ce dernier étaient pertinents et conformes au dossier administratif. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 22 février 2021. Dans le cadre de celle-ci, vous réitérez vos problèmes de santé, principalement votre séropositivité, et vous expliquez qu'en cas de retour en Guinée vous craignez, d'une part, de ne pas pouvoir bénéficier d'un traitement adéquat et, d'autre part, d'être rejetée voire maltraitée ou tuée par votre entourage. Vous basez cette deuxième crainte sur le fait que, sans le faire exprès, vous avez informé votre amie [Ri.] de votre maladie, laquelle l'a dit à votre frère, et qu'ils ont alors tous deux décidé de couper contact avec vous. Pour appuyer votre seconde demande, vous et votre avocate remettez deux courriers de cette dernière, un document médical établi par le Docteur Lecomte du CHU de Liège le 18 janvier 2021 et un document intitulé « COI Focus – Guinée – La situation de personnes atteintes du VIH / sida » daté du 26 juin 2014.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que tant l'Office des étrangers que le Commissariat général estiment, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de vos déclarations et de certains documents que vous êtes une femme seule suivie en Belgique pour de sérieux problèmes de santé (farde « Documents », pièce 3 ; déclaration demande ultérieure OE, rubrique 12 ; entretien personnel CGRA, p. 2, 4). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande. Ainsi, l'Office des étrangers a traité votre dossier en priorité (cf. feuille « évaluation des besoins procéduraux » de l'OE) et, au Commissariat général, l'Officier de Protection en charge de votre dossier s'est assuré que vous étiez en état d'être auditionnée, vous a expliqué que l'entretien se déroulerait à votre rythme et que vous deviez signaler tout désir de pause (entretien personnel CGRA, p. 2 et 3). Une pause a d'ailleurs été faite (entretien personnel CGRA, p. 10) et, à la fin de l'entretien, vous avez affirmé que vous n'aviez pas de remarque à faire par rapport au déroulement de celui-ci (entretien personnel CGRA, p. 11). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

En effet, conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale s'appuie en partie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande. Vos problèmes de santé, et notamment votre séropositivité, ont en effet déjà été portés à la connaissance des instances d'asile belges dans le cadre de votre première demande de protection internationale. Il convient dès lors de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n°193.276 du 6 octobre 2017), contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Concernant vos problèmes de santé en particulier, les instances d'asile belges ont conclu que les éléments médicaux invoqués ne présentaient aucun lien avec les critères prévus par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques, et que vous ne fournissiez aucun élément de nature à établir que les soins de santé nécessaires ne vous seraient pas accessibles pour des raisons liées à l'un des critères précités de la Convention de Genève. Les instances d'asile belges soulignaient aussi qu'elles n'avaient pas la compétence légale pour examiner une demande fondée sur des motifs purement médicaux (arrêt CCE n°193.276 du 6 octobre 2017, p. 8, 10).

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, vous réitérez votre crainte de ne pas pouvoir bénéficier d'un traitement adéquat pour votre séropositivité (Déclaration Demande Ultime OE, rubriques 16 et 19 ; entretien personnel CGRA, p. 7). Interrogée quant à savoir pourquoi vous ne pourriez pas bénéficier dudit traitement, vous mentionnez uniquement des raisons économiques (entretien personnel CGRA, p. 7). Or, comme expliqué dans le cadre de votre première demande, le fait que vous n'avez pas de moyens financiers suffisants pour payer votre traitement médical ne peut se rattacher à quelque motif prévu par la Convention de Genève ou à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, qui sont la compétence du Commissariat général. Cet élément ne permet donc pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Dans le cadre de votre seconde demande, vous déclarez également craindre d'être rejetée voire maltraitée ou tuée par votre entourage à cause de votre maladie (Déclaration Demande Ultime OE, rubriques 16 et 19 ; entretien personnel CGRA, p. 7). Vous basez cette crainte sur le fait que, sans le faire exprès, vous avez informé votre amie [Ri.] de votre maladie, laquelle l'a dit à votre frère Mamadou, et qu'ils ont alors tous deux décidé de couper contact avec vous (entretien personnel CGRA, p. 5, 6, 7). Vous précisez que vous ignorez si [Ri.] et/ou votre frère ont informé d'autres personnes (entretien personnel CGRA, p. 7). Toutefois, vos propos imprécis, voire inconsistants, au sujet de la prétendue propagation de l'information de votre séropositivité ne permettent pas de croire en la réalité de celle-ci. Ainsi, tout d'abord, interrogée quant à savoir comment vous avez repris contact avec [Ri.] (avec laquelle vous n'aviez plus de contact depuis votre départ de Guinée en 2015), vous expliquez que c'est par l'intermédiaire d'une femme que vous avez croisée à l'arrêt de métro Clémenceau et qui vous a dit qu'elle vous reconnaissait, que vous étiez une amie de [Ri.]. Vous ajoutez qu'elle a téléphoné à [Ri.] devant vous et que vous avez alors repris contact. Vous demeurez toutefois incapable de préciser l'identité de cette « connaissance » qui vous a remises en contact (entretien personnel CGRA, p. 6). De plus, invitée à relater de la façon la plus précise possible la conversation téléphonique que vous avez eue avec [Ri.] et au cours de laquelle vous lui avez révélé, par inadvertance, votre maladie, vous déclarez seulement : « Je ne me souviens pas si c'est moi qui l'ai appelée ou si c'est elle qui m'a appelée, mais on parlait, elle m'a dit « et ta santé ? ». J'ai dit « Ça va, mais je suis séropositive ». C'est sorti de ma bouche sans m'en rendre compte. Elle a crié sur moi, elle m'a insultée » (entretien personnel CGRA, p. 8). Sollicitée à en dire davantage, vous dites qu'elle a raccroché puis que quand vous vous êtes reparlé plus tard, elle vous a dit de ne pas plus la contacter et qu'elle avait informé votre frère (entretien personnel CGRA, p. 8). Recentrée sur la question initiale et invitée à dire si vous vous souvenez d'autre chose concernant cette conversation avec [Ri.], vous répondez par la négative, ce qui

n'est pas pour accréditer vos allégations. Vous soutenez aussi ne pas vous souvenir de quoi vous avez parlé avant de lui révéler votre maladie (entretien personnel CGRA, p. 8) et, encouragée à expliquer de façon précise ce qu'elle a dit lorsqu'elle vous a crié dessus et vous a insultée, vous répondez, sans plus, qu'elle a dit qu'elle n'avait rien à faire avec sidéenne, que vous ne deviez plus la contacter et que vous n'avez qu'à continuer avec votre maladie en Belgique (entretien personnel CGRA, p. 8). De plus, vous n'êtes pas en mesure de préciser quand ni pourquoi [Ri.] a informé votre frère Mamadou de votre maladie (entretien personnel CGRA, p. 8). Aussi, le Commissariat général considère que les imprécisions et méconnaissances relevées ci-dessus, mêlées au caractère peu spontané de vos allégations, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de croire que vous avez révélé votre maladie à votre amie [Ri.] puis qu'elle a elle-même transmis l'information à votre frère. Rien n'indique donc que quelqu'un soit au courant de votre séropositivité en Guinée.

Soulignons ici que, comme lors de votre première audition au Commissariat général, vous mentionnez des pertes de mémoire depuis que vous êtes sortie du coma, lesquelles justifieraient votre incapacité à répondre à certaines questions (Déclaration demande ultérieure OE, rubrique 12 ; entretien personnel CGRA, p. 5). Cependant, comme déjà souligné dans le cadre de votre première demande, le Commissariat général « qui ne minimise pas du tout les problèmes de santé dans vous souffrez, observe cependant que les défaillances dans votre récit d'asile [...] portent sur des éléments fondamentaux de votre demande », autrement dit ici la divulgation de votre maladie à votre entourage, laquelle vous a motivée à introduire une seconde demande de protection internationale. Pour cette raison, et dès lors que vous ne présentez aucun document probant de nature à établir la réalité de vos problèmes de mémoire et/ou votre incapacité à défendre valablement votre demande de protection internationale (entretien personnel CGRA, p. 6), le Commissariat général considère que les imprécisions et méconnaissances relevées supra peuvent valablement vous être opposées.

Aussi, au vu de ce qui précède, votre crainte d'être rejetée, voire maltraitée ou tuée, par votre entourage à cause de votre séropositivité demeure hypothétique et ne permet pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre seconde demande ne sont pas non plus de cette nature.

Ainsi, le document médical daté du 18 janvier 2021 (farde « Documents », pièce 3) témoigne du fait que vous êtes atteinte du VIH et suivie pour cette maladie en Belgique, ce qui n'est nullement remis en cause par le Commissariat général.

Le document intitulé « COI Focus – Guinée – La situation de personnes atteintes du VIH – sida » daté du 26 juin 2014 (qui est une version antérieure au COI Focus du Cedoca joint à votre dossier par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande) et les articles de presse envoyés par votre avocate (farde « Documents », pièces 2 et 5) sont des documents de portée générale qui ne permettent en rien d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale. A cet égard, il convient de rappeler que la simple invocation d'une situation générale dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'a pas été votre cas en l'espèce, comme expliqué supra.

Enfin, les courriers de votre avocate (farde « Documents », pièces 1 et 4) se bornent à expliquer pourquoi vous avez introduit une seconde demande et à évoquer la situation générale des personnes atteintes du VIH en Guinée.

Vous n'invoquez aucun autre motif ni élément pour fonder la présente demande de protection internationale et ne déposez aucun autre document (Déclaration demande ultérieure OE, rubriques 14 à 23 ; entretien personnel CGRA, p. 7 à 11 ; farde « Documents »).

A noter que vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel (entretien personnel CGRA, p. 11) mais n'avez fait parvenir aucune observation par rapport à celles-ci dans les délais impartis. Partant, le Commissariat général considère que le contenu de ces notes est confirmé par vous.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

2.1 La requérante confirme et complète le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique relatif au statut de réfugié, elle invoque la violation du principe de bonne administration ; la violation de l'article 1er A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle reproche tout d'abord à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération sa vulnérabilité particulière. Elle souligne en particulier que le défaut de précision qui lui est reproché est lié à sa confusion et résulte de ses problèmes de santé et que le fait d'aménager des pauses ne constitue pas une réponse adéquate à ces problèmes.

2.4 Elle affirme invoquer une nouvelle crainte à l'appui de sa seconde demande d'asile, à savoir celle d'être persécutée en raison de la stigmatisation dont sont victimes les personnes atteintes du HIV en Guinée. Elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué mettant en cause la crédibilité de ses déclarations concernant sa conversation avec Ri, ainsi que les menaces proférées à son encontre par cette dernière et par son frère. Elle souligne à cet égard que le décès de sa sœur est également attribué au HIV dans la mesure où cette dernière avait fréquenté un homme connu pour être séropositif.

2.5 En conclusion, la requérante prie le Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La requérante joint à son recours les documents énumérés comme suit :

« 1. *Décision du 12.07.2021 déclarant irrecevable la demande ultérieure.*

2. Mail du 20.07.2021 de la section Congo du CGRA au sujet de la date de notification de la décision.
3. Attestation médicale du 09.03.2018 du Dr. LECOMTE.
4. Attestation médicale du 27.03.2018 du Dr. LECOMTE.
5. Attestation médicale du 06.08.2021 du Dr. LECOMTE.
6. Attestation médicale du 05.02.2020 du Dr. LECOMTE.
7. Attestation médicale du 19.05.2021 du Dr. LECOMTE.
8. Certificat médical type 9 ter du 14.06.2021 du Dr. LECOMTE.
9. Extrait du rapport du 20.04.2017 « Les enfants sorciers en Guinée forestière ».
10. Désignation d'aide juridique gratuite.»

3.2 La partie défenderesse annexe à sa note d'observation un rapport intitulé « *COI Focus. Guinée. La situation des personnes atteintes du VIH/Sida* » mis à jour au 31 juillet 2017 (pièce 4 du dossier de la procédure).

3.3 Le 25 mars 2022, la partie défenderesse dépose une note complémentaire à laquelle est joint un rapport intitulé « *COI Focus. Guinée. La situation après le coup d'Etat du 5 septembre 2021* » mis à jour le 14 décembre 2021 (pièce 8 du dossier de la procédure).

3.4 Le Conseil constate que ces pièces correspondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen du recours

4.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er.

Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2.

Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1er, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3.

Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1er à l'encontre du demandeur :

- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et
- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »

4.2. La partie défenderesse souligne que la requérante fonde sa deuxième demande d'asile sur une crainte jugée non-fondée dans le cadre de sa première demande d'asile. Elle rappelle que le bienfondé de la crainte invoquée à l'appui de cette première demande n'avait pas pu être établi et expose les raisons pour lesquelles les nouvelles déclarations et les nouveaux éléments de preuve fournis à l'appui

de sa deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à conduire à une nouvelle appréciation du bienfondé de cette crainte.

4.3. Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision attaquée. En l'occurrence, dans son arrêt n° 193 278 du 6 octobre 2017, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la requérante. Cet arrêt du Conseil, qui est revêtu de l'autorité de la chose jugée, s'appuie notamment sur le constat que les éléments médicaux invoqués par la requérante ne présentent aucun lien avec les critères prévus par la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Or dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la deuxième demande de la requérante, à savoir les événements récents justifiant sa crainte d'être persécutée en raison de la stigmatisation dont sont victimes les personnes atteintes du HIV en Guinée, ne sont pas de nature à augmenter « *de manière significative la probabilité qu'[elle] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ». A cet égard, la partie défenderesse expose valablement que les différentes lacunes, incohérences et autres anomalies relevées dans les dépositions de la requérante au sujet des circonstances dans lesquelles ses proches ont été informés de sa maladie et de leur réaction en hypothèquent sérieusement la crédibilité. La partie défenderesse expose également longuement pour quelles raisons elle estime que les documents produits sont inopérants et le Conseil se rallie à ces motifs.

4.4. Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. Dans sa requête, la requérante critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les éléments invoqués à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale. Son argumentation tend, d'une part, à expliquer les anomalies entachant ses nouvelles déclarations par la vulnérabilité psychologique dont les documents médicaux déposés à l'appui de sa deuxième demande établissent la réalité et la gravité, et d'autre part, à souligner la précarité de la situation des personnes séropositives en Guinée.

4.5. Le Conseil examine, dans un premier temps, la situation objective de la catégorie de personnes à laquelle la requérante établit avec certitude appartenir, à savoir les personnes guinéennes séropositives.

4.5.1 En l'espèce, s'agissant des personnes atteintes du Sida (VIH), le Conseil estime pouvoir déduire des documents déposés par les deux parties qu'en dépit des efforts réalisés par les autorités guinéennes, ces personnes peuvent, dans certains cas, faire l'objet de stigmatisations, de discriminations et de marginalisations susceptibles d'atteindre une gravité suffisante pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève. Ainsi, le rapport joint par la partie défenderesse elle-même à sa note d'observation s'achève sur la conclusion suivante : « *Plusieurs sources consultées, y compris le CNLS [Conseil national de Lutte contre le Sida], constatent que des personnes atteintes du VIH/Sida sont victimes de discrimination et de stigmatisation. Certains PVVIH [Personne Vivant avec le VIH/SIDA] sont rejetés par leur famille ou par des membres du secteur médical. Le secrétaire exécutif du CNLS déclare en 2017 que les personnes atteintes du VIH/sida renoncent parfois à se faire diagnostiquer ou soigner par crainte d'être stigmatisées. Selon une enquête faite par le réseau Afrobaromètre en 2014/2015, la Guinée se classe parmi les pays africains les plus intolérants par rapport au Sida.* » (farde procédure, pièce ..., p.24).

4.5.2 Le Conseil ne peut toutefois pas déduire de ces informations que le seul fait d'être atteint du virus du VIH suffit pour justifier l'octroi d'une protection internationale. Les sources citées dans le recours ne permettent pas d'invalider cette analyse. En revanche, le Conseil estime que ce constat n'implique nullement qu'aucune femme guinéenne appartenant à cette catégorie de personnes ne pourrait établir qu'elle a des raisons personnelles de craindre d'être exposée à des persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il ressort au contraire des informations précitées que les personnes séropositives guinéennes sont régulièrement victimes de mesures discriminatoires ou de vexations susceptibles d'atteindre, dans certains cas, la gravité requise pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève (voir dans le même sens CCE 215 011 du 11 janvier 2019).

4.6. Le Conseil examine ensuite les éléments individuels invoqués par la requérante dans le cadre de sa deuxième demande d'asile pour démontrer qu'elle craint avec raison d'être exposée à des mesures

qui atteignent une gravité suffisante pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève.

4.6.1. Dans son recours, la requérante conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour mettre en cause la crédibilité de ses déclarations au sujet des circonstances dans lesquelles ses proches ont appris sa séropositivité. Le Conseil n'est pas convaincu par les arguments développés dans le recours concernant les déclarations précitées de la requérante. Il ressort en effet des motifs de l'acte attaqué que celles-ci sont entachées de diverses lacunes et autres anomalies qui en hypothèquent sérieusement la crédibilité. Dans son recours, la requérante ne conteste pas la réalité de ces anomalies mais se borne à y apporter des explications qui ne convainquent pas le Conseil, invoquant notamment des problèmes de compréhension ou des oublis liés à sa fragilité physique et psychique.

4.6.2. S'agissant de la vulnérabilité de la requérante liée à ses problèmes de santé, physique et mentale, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces des dossiers administratif et de procédure, aucun élément donnant à penser que la demande de cette dernière n'aurait pas été examinée avec le soin requis par son profil. Il rappelle tout d'abord que la requérante a déjà été entendue dans le cadre de sa première demande d'asile (Dossier administratif, farde première demande, pièce 6) et que les motifs de l'arrêt du 6 octobre 2017 révèlent que ses problèmes de santé ont été pris en considération dans ce cadre. Il observe ensuite que, lors de l'examen de sa deuxième demande d'asile, la requérante, a été entendue une deuxième fois au siège du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. »), le 14 juin 2021, de 13 h 35 à 15 h 08, soit pendant 1 heure et 33 minutes (dossier administratif, farde deuxième décision, pièce 8). A la lecture des rapports de ces auditions, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert à la requérante la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'elle entendait soulever à l'appui de sa demande dans des conditions favorables et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à son profil particulier. Dans son recours, la requérante formule à cet égard des reproches généraux mais ne précise pas quelles sont les mesures concrètes que la partie défenderesse aurait négligé de prendre. En outre, lors de ses auditions, la requérante était accompagnée par une avocate et à la fin de son dernier entretien, cette dernière a insisté sur l'impact de ses problèmes de santé et sa vulnérabilité en cas de retour en Guinée mais n'a formulé aucune critique concrète à l'encontre du déroulement de l'entretien personnel (ibidem, pièce 8, p. 11). En tout état de cause, le Conseil rappelle que le présent recours est un recours de pleine juridiction, qui tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. La requérante a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs aux motifs de l'acte attaqué.

4.7. Les 6 certificats médicaux délivrés par le docteur Lecomte et joints au recours ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir le bienfondé de la crainte de persécution invoquée par la requérante. Ces certificats médicaux établissent, certes, que la requérante souffre de sérieux problèmes de santé, ce qui n'est pas contesté. La séropositivité de la requérante a par ailleurs expressément été prise en considération dans l'arrêt du 8 octobre 2017 clôturant sa première demande d'asile. Le Conseil n'y aperçoit en outre aucune indication qu'en cas de retour dans son pays, elle subirait des mauvais traitements liés à sa séropositivité ou à sa vulnérabilité.

4.8. Pour étayer l'argument selon lequel ses troubles de santé mentale expliquent la confusion de ses propos, la requérante invoque son coma de plusieurs jours et renvoie à la pièce 7 de son recours, à savoir un certificat médical du 19 mai 2021 dont il résulte qu'elle souffre d'épilepsie et a refait une crise à une date non déterminée. Le Conseil n'y aperçoit en revanche pas d'indication d'un coma de plusieurs jours ni aucune indication sur les conséquences qu'auraient pu avoir cette crise sur son audition du 14 juin 2021, soit près d'un mois plus tard.

4.9. De manière plus générale, à la lecture de l'ensemble des certificats médicaux produits, le Conseil n'aperçoit aucune indication susceptible de démontrer que la requérante présenterait des troubles psychologiques susceptibles de mettre en cause sa capacité à exposer de manière cohérente les faits à l'origine de sa demande de protection ni que ces pathologies n'auraient pas été suffisamment prises en considération par la partie défenderesse.

4.10. Dans l'arrêt du 6 octobre 2017, le Conseil exposait pour quelle raison la requérante ne pouvait pas bénéficier de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (issu de la

transposition de l'article 4, § 4 de la directive 2011/95/UE) et les nouveaux éléments invoqués à l'appui de sa deuxième demande de protection ne permettent pas de conduire à une analyse différente.

4.11. Au vu de ce qui précède, force est de constater que la requérante ne fournit aucun élément permettant de démontrer qu'un examen plus approfondi de sa seconde demande d'asile aurait permis de conduire à une appréciation différente de celle-ci.

4.12. Dès lors, le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la présente demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE